

Décision n° 2012-013/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de don n° H785-BF conclu le 25 juillet 2012 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du premier crédit d'appui à la croissance et à la compétitivité

Le Conseil constitutionnel,

saisi, suivant la procédure d'urgence, par lettre n° 2012-2098/PM/CAB du 17 août 2012 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de don suscité ;

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord de don n° H 785-BF conclu le 25 juillet 2012 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du premier crédit d'appui à la croissance et à la compétitivité ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi, suivant la procédure d'urgence par lettre n° 2012-2098/PM/CAB du 17 août 2012 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de don susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que pour atteindre la croissance et faire reculer durablement la pauvreté, le Burkina Faso (le Bénéficiaire) a sollicité et obtenu de l'Association Internationale de Développement (l'Association) un don d'un montant de cinquante huit millions cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 58.100.000) pour le financement du premier crédit d'appui à la croissance et à la compétitivité ;

Considérant que les objectifs du Programme sont, entre autres, les suivants :

- application, pour les campagnes cotonnières 2011-2012 et 2012-2013, de la formule de fixation des prix aux producteurs de coton sur la base des prix internationaux du coton et la capitalisation du fonds de lissage de la filière coton pour un montant de sept milliards (7.000.000.000) de francs CFA ;
- maintien de l'ouverture du processus de distribution d'engrais au secteur privé par l'invitation aux fournisseurs privés à soumissionner pour au moins 6 900 tonnes d'engrais devant être acquis par le Bénéficiaire aux fins de sa distribution par lui aux producteurs de riz et de maïs ;
- soumission au Parlement d'un projet de loi dont l'objectif est d'établir un cadre législatif et réglementaire pour la promotion de la médiation comme mécanisme alternatif de règlement des différends ;
- publication des statistiques des Exercices 2010 et 2011 sur les activités des tribunaux de grande instance, y compris, pour chacun, le temps moyen requis pour une disposition finale, la durée de traitement de dossiers, l'allocation budgétaire annuelle et le pourcentage de décisions rendues par écrit ;
- adoption d'un plan d'action visant à renforcer et rationaliser les mécanismes institutionnels du Bénéficiaire pour la sécurité alimentaire et assurer des réserves alimentaires suffisantes et une riposte efficace et efficiente en cas de crise alimentaire ;

Considérant que l'Accord de don comporte 6 articles, une annexe et un appendice ; que l'article I^{er} est relatif aux conditions générales et aux définitions ;

que l'article II a trait au financement du don dont les caractéristiques sont les suivantes :

- montant : cinquante huit millions cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 58 100.000) ;
- taux maximum de la commission d'engagement payable par le Bénéficiaire sur le solde non retiré du financement : un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an ;
- dates de paiement : 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année ;
- monnaie de paiement : l'Euro ;

Considérant que l'article III est consacré au Programme et à son exécution ; qu'il précise que le Bénéficiaire souscrit pleinement au Programme ; que les articles IV, V et VI sont relatifs aux recours de l'Association, à l'entrée en vigueur et à l'expiration de l'Accord de don, au représentant du Bénéficiaire et aux adresses du Bénéficiaire et de l'Association ;

Considérant que l'annexe concerne les mesures inscrites au Programme et la disponibilité des fonds du financement ; que l'appendice traite des définitions et des modifications des conditions générales ;

Considérant que l'Accord de don n° H785-BF a été conclu le 25 juillet 2012 à Ouagadougou, pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances, et pour le compte de l'Association Internationale de Développement, par Monsieur Béprio Célestin BADO, Représentant résidant par intérim de la Banque Mondiale, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que l'Accord de don n° H785-BF soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ; que la réalisation du Programme contribuera à l'amélioration du bien-être des populations du Burkina Faso, objectif mentionné dans le préambule de la Constitution.

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de don n° H785-BF conclu le 25 août 2012 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de

Développement pour le financement du premier crédit d'appui à la croissance et à la compétitivité est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 23 août 2012 où siégeaient :



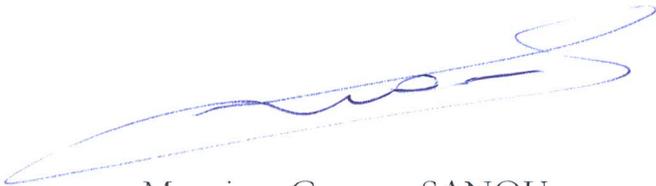
Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Président par intérim



Madame Elisabeth Monique YONI

Membres



Monsieur Georges SANOU



Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO



Assistés de Monsieur Désiré Pinguédwindé SAWADOGO, Secrétaire général.